

PREAMBULE

Un règlement de sécurité et de discipline, à l'image des règlements intérieurs des établissements scolaires, est un outil de vie collective. Il définit les "règles du jeu" que chacun doit connaître et respecter.

L'utilisation des transports scolaires n'est pas une obligation :

- Celui qui la demande s'engage à accepter les clauses de ce règlement,
- Tout élève qui enfreint ces règles peut se voir exclu du bénéfice des transports scolaires.

TITRE 1 - OBJET

Article 1 : Le présent règlement a pour but :

- ⇒ d'assurer la discipline dans les cars,
- ⇒ de prévenir les accidents.

Il s'applique sur l'ensemble des services de transport conventionnés directement ou indirectement par le Département du Morbihan.

Tout usager doit, s'il en fait la demande, pouvoir prendre connaissance du présent document. Celui-ci sera disponible chez les organisateurs secondaires et les transporteurs ainsi qu'au Conseil Général.

TITRE II - CONSIGNES AUX USAGERS SCOLAIRES

Article 2 : Titre de transport

Tout usager d'un car doit être en possession d'un titre de transport (billet ou carte) qui doit être présenté au conducteur à la montée ainsi qu'à tout contrôle dans le car.

Toute fraude ou tentative de fraude (titre non valable, défaut de titre, refus de présentation) est susceptible d'entraîner le paiement du prix du transport aux conditions fixées par le Département.

Article 3 : Consignes de sécurité et de discipline

3.1 - A la montée et à la descente

- La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule. Ils doivent être présents avant l'heure

- Les sacs, serviettes, cartables, paquets de livres et autres objets doivent être placés sous les sièges ou lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours, soient libres.
- A la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.
- Il est interdit d'utiliser, sauf en cas d'accident, les portes arrières des cars (issues de secours).

En cas de règlement particulier aux lieux de descente ou de montée (gares routières par exemple), l'élève est tenu de le respecter.

3.2 - Dans le car

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

L'élève doit obligatoirement porter sa ceinture de sécurité dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur sans motif valable,
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou briquets,
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de se pencher au dehors,
- de manipuler des objets dangereux dans le car (couteaux, cutters...).

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs.

Article 4 : Sanctions

4.1 - Sanctions

En cas de non-respect du présent règlement, les sanctions suivantes sont applicables :

- Sanction 1 : Avertissement adressé par lettre recommandée aux parents si l'élève est mineur, à l'élève s'il est majeur,
- Sanction 2 (article 2) : Régularisation plus amende égale au prix de la carte,

de passage ou de départ du car. Pour les jeunes enfants (mois de 6 ans), il est très vivement conseillé -pour leur sécurité- qu'un adulte les accompagne le matin et les attende le soir (du bon côté) aux arrêts de car.

4.2 - Procédure

- ⇒ Le conducteur relève les faits et circonstances de l'infraction, le nom de l'élève (ou des élèves) sanctionnables (ou témoins).
- ⇒ Les sanctions sont prononcées par le transporteur ou l'organisateur (selon le cas).
- ⇒ Elles doivent être prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise.
- ⇒ Sauf cas particulier, elles doivent être progressives.
- ⇒ Autant que faire se peut, l'élève ou la famille sera entendu, avant décision, par celui qui prend la sanction.
- ⇒ En cas d'exclusion, un préavis de 2 jours minimum doit être laissé à la famille (sauf cas exceptionnel nécessitant une application immédiate).
- ⇒ L'avis du chef d'établissement doit toujours être recueilli avant une décision d'exclusion. Il sera ensuite informé de la décision et des dates d'application.

Nota : Les exclusions ne donnent pas droit au remboursement de la participation familiale (forfaitaire).

TITRE 3 : CONSIGNES AUX CHAUFFEURS

Outre :

- la réglementation générale,
- les obligations incluses dans la convention liant le transporteur à l'organisateur secondaire ou au Conseil Général (notamment le Cahier des Charges),

l'attention des chauffeurs est appelée, plus particulièrement pour ce qui concerne les transports scolaires sur :

- ⇒ leur rôle fondamental pour veiller au respect de la discipline dans les cars et à l'amélioration de la sécurité "au quotidien",
- ⇒ l'interdiction de créer des arrêts non prévus sans l'accord du chef d'entreprise,
- ⇒ l'obligation de respecter les règles de fonctionnement édictées à certaines gares routières ou points d'arrêts principaux,
- ⇒ l'obligation de signaler tout incident survenu dans l'exécution du service,
- ⇒ leur rôle pour signaler les facteurs d'insécurité qu'ils rencontrent sur leur trajet (arrêts dangereux notamment).

En cas d'incident ou accident sur le parcours, le conducteur est seul juge des décisions à prendre. Il doit cependant notamment :

- Sanction 3 : Exclusion de moins d'une semaine,
- Sanction 4 : Retrait provisoire du droit à subvention (mais maintien de l'autorisation d'utiliser le car comme un usager ordinaire en payant plein tarif),
- Sanction 5 : Exclusion de longue durée ou définitive.



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE SECURITE ET DE DISCIPLINE DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

- ⇒ ne pas laisser d'enfants dans un lieu inhabité ou dangereux,
- ⇒ relever les noms des élèves déposés ailleurs qu'au point d'arrêt habituel,
- ⇒ en rendre compte dans ce cas, dès que possible, au chef d'entreprise, qui autant que faire se peut, informera immédiatement les familles concernées.



SEPTEMBRE 2003